

Les libérations conditionnelles

Capsule vidéo – version texte

Durée : 2 min 1 sec

La libération conditionnelle permet à une personne emprisonnée de passer une partie de sa peine dans la société, plutôt qu'en prison.

Mais sa liberté n'est pas totale!

Cette personne sera soumise à plusieurs conditions et un agent de surveillance, qu'on appelle aussi, agent de libération conditionnelle, s'assurera qu'elle les respecte.

Et ces conditions ne sont pas toujours les mêmes. Il peut s'agir, par exemple :

- de séjourner en maison de transition,
- de suivre une thérapie,
- de ne pas consommer d'alcool,
- de ne pas posséder d'arme;
- ou encore, de ne pas fréquenter certaines personnes ou certains milieux.

Après avoir complété un minimum de sa peine de prison ... minimum imposé par la loi, la personne emprisonnée peut faire une demande de libération conditionnelle à la Commission québécoise des libérations conditionnelles ou, selon la longueur totale de sa peine, à la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

Pour justifier sa demande, cette personne devra se présenter devant des commissaires de l'une ou l'autre des commissions qui sont un peu comme des juges.

Les commissaires évalueront si cette personne présente un risque pour la société et si le fait de la libérer sous certaines conditions favoriserait sa réinsertion sociale.

Pour prendre leur décision, les commissaires tiendront compte entre autres :

- de la gravité du crime que la personne a commis ;
- des renseignements transmis par les victimes et par les autorités de l'établissement de détention;
- des antécédents judiciaires de la personne;
- de sa conduite depuis son emprisonnement;
- et de plusieurs autres facteurs.

En terminant, soulignons que si une personne en liberté conditionnelle ne respecte pas ses conditions de remise en liberté ou si elle commet un nouveau crime, elle risque d'être emprisonnée à nouveau.

Voilà!

Pour en savoir plus sur les libérations conditionnelles, visitez www.educaloi.qc.ca